

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	La ligne 1.000 francs
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Six mois	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, RDC, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			Un an	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 03 octobre Décret n° 2017-1795 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger 226
- 03 octobre Décret n° 2017-1796 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger 226
- 03 octobre Décret n° 2017-1889 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel 227
- 03 octobre Décret n° 2017-1956 portant répartition des contingents de décosations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2018.... 227

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

- 06 avril Arrêté ministériel n° 5244 abrogeant l'arrêté n° 8352 /MEF/DGID/DEDT du 20 mai 2014, autorisant les héritiers de feu Ali CISSE à occuper une parcelle de terrain, formant le lot n° 33, d'une superficie de 565 m² dépendant du domaine public maritime située à Hann-Plage et autorisant Monsieur Elie Rafiy MITRI et Madame Navale HADDAD à occuper, à titre précaire et revocable ledit terrain 230

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2017

- 17 octobre Arrêté ministériel n° 19821 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 17161 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll.... 231
- 17 octobre Arrêté ministériel n° 19822 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 17162 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona 231

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 232

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2017-1795 du 03 octobre 2017 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;
 VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
 VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;
 VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-croix :

- Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président de la République du Faso, né le 25 avril 1957 à Ouagadougou.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1796 du 03 octobre 2017 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;
 VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
 VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;
 VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand-Officier :

- Madame Michaëlle JEAN, Secrétaire général de la Francophonie, née le 06 septembre 1957 à Port-au-Prince (Haïti).

Art 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1889 du 03 octobre 2017 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à titre exceptionnel pour services rendus à l'Armée :

1. Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO Ancien Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, né le 02 janvier 1965 à Siranabé Bilerly ;

2. Monsieur Mamadou Ibrahima LO, Ancien Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, né le 21 juillet 1963 à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1956 du 03 octobre 2017 portant répartition des contingents de décorations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2018

LE PRESIDENT DE LA LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée ;

VU le décret n° 67-447 du 26 avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Les contingents de décorations dans les Ordres nationaux, au titre de l'année 2018, sont répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art 2. - Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE

AU DECRET N° 2017-1956

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUES
AU TITRE DE L'ANNEE 2018

N° D'ORD	PRESIDENCE· INSTITUTIONS· MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION			ORDRE DU MERITE		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	3	5	15	5	15	25
2	ASSEMBLEE NATIONALE	1	1	4	0	1	5
3	HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (HCCT)	1	1	2	1	2	3
4	PRIMATURE	1	2	5	1	3	10
5	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	0	1	2	0	2	5
6	MINISTERE DES FORCES ARMEES	6	16	50	12	30	75
7	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR.....	1	2	5	1	3	15
8	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2	8	28	5	20	35
9	MINISTERE DE LA JUSTICE	1	4	15	2	8	20
10	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	1	1	6	1	4	15
11	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	2	6	28	2	20	30
12	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	1	2	4	1	2	5
13	MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE.....	0	2	5	0	2	6
14	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC	0	1	5	1	1	15
15	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	1	2	4	1	3	10
16	MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES	0	1	4	0	2	3
17	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	1	5	10	1	5	20
18	MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE	0	1	3	a	2	5
19	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	2	7	15	2	20	35
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	1	4	14	1	3	25
21	MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION, DU SECTEUR INFORMEL ET DES PME	0	2	3	1	4	5
22	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	1	1	3	1	2	8
23	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT	0	1	4	1	2	13
24	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	1	1	4	1	3	10
25	MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0	1	4	0	3	10
26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE	0	1	2	1	2	5
27	MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD, ET DE LA FRANCOPHONIE	0	1	2	0	2	3
28	MINISTERE DES SPORTS	1	2	5	1	3	12
29	MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	0	1	4	1		

30	MINISTERE DE LA CULTURE	0	2	5	1	3	8
31	MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT	0	1	2	0	1	5
32	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	0	2	4	0	1	5
33	MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES	0	1	2	0	1	2
34	MINISTERE DU TOURISME	0	1	2	0	1	3
35	MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	0	1	2	1	1	2
36	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1	2	5	1	4	5
37	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE ET DE LA PROMOTION DU VOLONTARIAT	0	1	4	0	3	10
38	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DE LA MICROFINANCE	0	1	2	0	3	3
39	MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'INTENSIFICATION DE LA MAIN D'ŒUVRE	0	2	2	1	3	4
40	MINISTÈRE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	0	1	2	0	1	2
41	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION	1	2	13	2	6	13
TOTAUX		30	100	300	50	200	500

NB : L'utilisation des quotas de décosations non honorés par les attributaires est laissée à la discrédition du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion.

LEGENDE : COM = COMMANDEUR - OFF = OFFICIER - CHEV = CHEVALIER

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 5244 en date du 06 avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 8352 /MEF/DGID/DEDT du 20 mai 2014, autorisant les héritiers de feu Ali CISSE à occuper une parcelle de terrain, formant le lot n° 33, d'une superficie de 565 m² dépendant du domaine public maritime située à Hann-Plage et autorisant Monsieur Elie Rafly MITRI et Madame Navale HADDAD à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 8532/DGID/DEDT du 20 mai 2014 autorisant les héritiers de feu Ali CISSE à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle de terrain formant le lot n° 33 du domaine public maritime, situé à Hann-Plage, d'une superficie de 565 m².

Art. 2. - Monsieur Elie Rafly MITRI, né le 05 décembre 1943 à Dakar et Madame Navale HADDAD, née le 05 novembre 1949 à Dakar sont autorisés, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 3. - Ladite parcelle de terrain ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présence autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Grand-Dakar et Ngor-Almadies, en une seule fois, une redevance de trois cent trente huit mille sept cent cinquante (338.750) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Grand-Dakar et Ngor-Almadies un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois cent trente huit mille sept cent cinquante (33.750) francs CFA.

Art. 9. - Les concessionnaires devront mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar. Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 19821 *en date du 17 octobre 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 17161 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll*

Article premier. - *Création*

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 17167 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Composition

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Rapporteur : le Directeur de l'ISEP de Richard-Toll

Membres :

1. un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

2. un représentant du Ministère de la Formation professionnelle ;

3. un représentant du Ministère chargé de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;

4. le Gouverneur de la Région de Saint-Louis ;

5. le Préfet du Département de Dagana ;

6. le Président du Conseil départemental de Dagana ;

7. le Maire de la Commune de Richard-Toll ;

8. le maire de la Commune de Mbane ;

9. le Directeur de l'Agence régionale de Développement (ARD) de St Louis ;

10. le Directeur de la Société nationale d'Aménagement et d'exploitation des Terres du Delta (SAED) ;

11. le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) ;

12. le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) ;

13. un représentant des partenaires au développement ;

14. deux représentants des chambres consulaires ;
15. trois représentants des services déconcentrés de l'Etat ;

16. cinq représentants du monde socioprofessionnel.

Le Comité de pilotage peut, s'adjointre de toute autre compétence utile à l'exécution de sa mission ».

Article 2. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 19822 *en date du 17 octobre 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 17162 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona*

Article premier. - *Création*

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 17162 du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Composition

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Rapporteur : le Directeur de l'ISEP de Bignona

Membres :

1. un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

2. un représentant du Ministère de la Formation professionnelle ;

3. un représentant du Ministère chargé de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;

4. le Gouverneur de la Région de Ziguinchor ;

5. le Préfet du Département de Bignona ;

6. le Président du Conseil départemental de Bignona ;

7. le Maire de la Commune de Bignona ;

8. le Maire de la Commune de Niamone ;
9. le Coordonnateur du PPDC ;
10. le Directeur de l'ANRAC ;
11. le Directeur de l'Agence régionale de Développement (ARD) de Ziguinchor ;
12. le Directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles/ Djibélor (ISRA) ;
13. le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) ;
14. un représentant des partenaires au développement ;
15. un Membre du groupe de contact du MFDC ;
16. deux représentants des chambres consulaires ;
17. trois représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
18. cinq représentants du monde socio-professionnel.

Le Comité de pilotage peut, s'ajointre de toute autre compétence utile à l'exécution de sa mission ».

Article 2. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1065, déposée le 12 février 2018, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage de verger d'une contenance totale de 99a 80ca, situé à Keur Madaro/ Fandène, dans la Région de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1451 du 27 septembre 2016.

2- Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 434, déposée le sept février 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bargny, d'une contenance superficielle de 08ha 50a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-288 du 19 janvier 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION « ASUTIC »

Objet :

- protéger les droits socioéconomiques des consommateurs des produits et services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- participer de l'information et de la communication (TIC) ;
- contribuer à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques visant à faciliter l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- éveiller la conscience des consommateurs sur leurs droits et responsabilités en tant que consommateurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour favoriser une régulation du marché pour des services numériques performants et de qualité ;
- promouvoir la concertation avec les pouvoirs publics, les fournisseurs de services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- veiller au respect des normes de sécurité, de santé et de la qualité des produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le marché ;
- proposer des solutions de traitement des plaintes entre les consommateurs, les opérateurs et les fournisseurs de services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- professionnaliser le mouvement consommateur à travers le renforcement des capacités des membres.

*Siège social : 24, Avenue Léopold SÉDAR SENGHOR
- Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndiaga GUEYE, Président ;

Souleymane NIANG, Secrétaire général ;

M^{me} Aminata TRAORE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17461 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 mai 2015.

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15.076/GRD, devenu le 10.766/GR, appartenant à Monsieur Ansoumane BAYO.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 13.120/R de Rufisque au nom de la Société dénommée « Bara Cheikh Business Company » représentée par le sieur Serigne Cheikh GUEYE.

1-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
 Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
 BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3306/TH devenu le TF n° 614/MB, appartenant à Madame Catherine Anne LAMENDOUR ép. MENS »

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7070 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7071 du *Journal officiel* en date du 03 février 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 06 février 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7072 du *Journal officiel* en date du 08 février 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 février 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15.076/GRD, devenu le 10.766/GR, appartenant à Monsieur Ansoumane BAYO.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 13.120/R de Rufisque au nom de la Société dénommée « Bara Cheikh Business Company » représentée par le sieur Serigne Cheikh GUEYE.

1-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
 Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
 BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
 Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3306/TH devenu le TF n° 614/MB, appartenant à Madame Catherine Anne LAMENDOUR ép. MENS »

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7070 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7071 du *Journal officiel* en date du 03 février 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 06 février 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7072 du *Journal officiel* en date du 08 février 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 février 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7023
